

Communauté urbaine du Grand Nancy

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mai 2015

SOMMAIRE

Chapitre I

DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE D'EXISTENCE ET SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet et fonction

Article 3 : Durée d'existence

Article 4 : Sièges

Chapitre II

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 5 : Composition et modalités de désignation

Article 6 : Charte d'engagement

Article 7 : Vacance de siège

Article 8 : Procédure de remplacement

Chapitre III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sous-chapitre 1 : PRÉSIDENT

Article 9 : Élection du Président

Article 10 : Attributions du Président

Sous-chapitre 2 : BUREAU

Article 11 : Composition du Bureau

Article 12 : Élection du Bureau

Article 13 : Attributions du Bureau

Article 14 : Fonctionnement du Bureau

Sous-chapitre 3 : GROUPES DE TRAVAIL

Article 15 : Composition des groupes de travail

Article 16 : Attributions et fonctionnement des groupes de travail

Chapitre IV

Sous-chapitre 1 : SÉANCES PLÉNIÈRES

Article 17 : Régularité des séances et modalités d'invitation

Article 18 : Organisation des séances plénières

Article 19 : Déroulement des débats

Article 20 : Modalités de vote en séance plénière

Article 21 : Validité des votes

Article 22 : Conditions de dépôt d'un amendement

Article 23 : Modalités de vote d'un amendement

Sous-chapitre 2 : AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 24 : Publicité des avis

Article 25 : Accès aux documents de travail

Chapitre V

RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE

Article 26 : Modalités de saisine par le Président de la Communauté urbaine

Article 27 : Participation des élus et des services de la Communauté urbaine

Article 28 : Moyens mis à la disposition du Conseil de développement durable

Article 29 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil
de développement durable

Article 30 : Retour d'information des élus communautaires aux membres du Conseil
de développement durable sur leurs travaux

Article 31 : Frais de mission, de représentation et de participation liés au fonctionnement
du Conseil de développement durable

Article 32 : Rémunération d'experts

Chapitre VI

ÉLABORATION ET MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 : Élaboration du règlement intérieur

Article 34 : Modification du règlement intérieur

Chapitre I

DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE D'EXISTENCE ET SIÈGE DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

➤ **Article 1 : Dénomination**

En référence à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire en date du 25 juin 1999, qui légitime la mise en place d'un Conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants et conformément aux délibérations du Conseil de communauté des 19 décembre 2000 et 19 octobre 2001, le Conseil de développement durable du Grand Nancy a été créé. Il a été renouvelé à deux reprises par délibération, le 14 novembre 2008 et le 27 juin 2014.

Par ces décisions, la Communauté urbaine du Grand Nancy affirme l'intérêt qu'elle porte au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement global et durable de l'agglomération.

➤ **Article 2 : Objet et fonction**

Le Conseil de développement durable remplit une fonction consultative auprès du Conseil de communauté. Il est représentatif des milieux économiques, socioculturels et associatifs, avec l'ambition de tendre vers la parité.

Il intervient sur saisine du Président de la Communauté urbaine ou par auto-saisine.

Il a compétence pour donner, en intégrant les enjeux du développement durable, des avis, pour formuler des propositions ou recommandations de façon réactive ou prospective sur toutes les questions liées au développement global et durable de l'agglomération et sur toute question de son choix, en lien ou pouvant concerner le Grand Nancy. Dans ce cadre, il est notamment consulté sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet d'agglomération du Grand Nancy.

➤ **Article 3 : Durée d'existence**

Le Conseil de développement durable est mis en place de façon permanente.

Il est installé, par le Président de la Communauté urbaine, au plus tard dans les six mois qui suivent la délibération de renouvellement du Conseil de développement durable.

La durée du mandat, égale pour chacun des membres du Conseil de développement durable, est effective jusqu'au renouvellement du Conseil de communauté.

➤ **Article 4 : Siège**

Le siège du Conseil de développement durable est fixé au siège de la Communauté urbaine, 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.

Chapitre II

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

➤ **Article 5 : Composition et modalités de désignation**

La composition du Conseil de développement durable et les modalités de désignation de ses membres sont définies et arrêtées par délibération du Conseil de communauté, en concertation avec le Président du Conseil de développement durable en exercice.

➤ **Article 6 : Charte d'engagement**

Après installation, le Président du Conseil de développement durable fait approuver à chaque membre le constituant, une charte d'engagement définissant les règles de bonne conduite sur lesquelles les membres s'engagent. Cette charte est élaborée par le Bureau et constitue une pièce annexe de ce règlement.

➤ **Article 7 : Vacance de siège**

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné et nommé.

La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président du Conseil de développement durable, qui en avise immédiatement les membres du Conseil de développement durable et le Président de la Communauté urbaine.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil de développement durable aux réunions sur une période d'un an, sans motif grave d'ordre personnel ou familial, ou sans motif reconnu légitime, le Bureau propose à l'Assemblée de le considérer comme démissionnaire d'office.

La privation des droits civiques entraîne également une démission d'office.

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné et nommé :

- tout membre qui ne respecterait pas la Charte d'engagement du Conseil de développement durable ;
- tout membre représentant une institution qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation ;
- tout membre dont le mandat est retiré par l'organisme qui l'a désigné et qui adresse la démission au Président du Conseil de développement durable ;
- tout membre qui acquière un mandat électif pendant son mandat au Conseil de développement durable.

➤ **Article 8 : Procédure de remplacement**

La procédure de remplacement d'un membre est enclenchée par le Président du Conseil de développement durable dans un délai de trois mois à compter de la constatation de la vacance de siège. Le Président du Conseil de développement durable et son Bureau proposeront le remplacement de la personne au Président de la Communauté urbaine qui l'approuvera.

Toute personne désignée et nommée pour remplacer un membre du Conseil de développement durable exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Toutefois, tout organisme ne pourvoyant pas, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant se verra retirer son siège au sein du Conseil de développement durable, et sera remplacé par celui d'une autre structure. Le Président du Conseil de développement durable et son Bureau proposeront le remplacement de la structure au Président de la Communauté urbaine qui l'approuvera.

Chapitre III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sous-chapitre 1 : PRÉSIDENCE

➤ **Article 9 : Élection du Président**

Le Conseil de développement durable élit son Président en son sein.

L'élection se déroule au scrutin uninominal, à trois tours, la majorité absolue étant requise pour une élection aux deux premiers tours, relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus jeune candidat sera élu. Le vote se déroule, pour chaque tour de scrutin, à bulletin secret.

En cas de démission du Président en cours de mandat, il est procédé à la désignation de son successeur dans les conditions précitées.

➤ **Article 10 : Attributions du Président**

Le Président du Conseil de développement durable représente de façon permanente le Conseil.

Il en assure le bon fonctionnement et, à ce titre, se tient informé de l'instruction des affaires soumises au Conseil.

Il dispose de l'autorité fonctionnelle sur le personnel mis à sa disposition et donne un avis sur leur évaluation. **L'autorité hiérarchique est assurée par le Directeur Général Adjoint du pôle Territoire.**

Il invite aux réunions plénières du Conseil ainsi qu'aux réunions du Bureau.

Il veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de développement durable.

Il fixe l'ordre du jour du Bureau.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil :

- en liaison avec le Président de la Communauté urbaine, et/ou l'élu du Grand Nancy en charge du suivi du Conseil de développement durable, lorsque le Président de la Communauté urbaine a saisi pour avis le Conseil de développement durable ;
- sur proposition du Bureau dans tous les autres cas.

Le Président du Conseil de développement durable dirige les débats du Conseil, en fait observer le règlement et assure la police des séances.

Il proclame le résultat des votes.

Il exerce les mêmes fonctions lors des réunions du Bureau.

Il délègue son pouvoir à un membre du Bureau pour le représenter lors de réunions ou de manifestations auxquelles il ne peut participer.

En cas d'absence de courte durée, le Président du Conseil de développement durable désigne l'un des membres du Bureau pour le suppléer dans ses fonctions.

En cas d'empêchement prolongé, le Bureau élit un de ses membres pour assurer l'intérim de la Présidence.

Il est, par ailleurs, régisseur d'une régie d'avance, par décision prise par le Président de la Communauté urbaine, pour les dépenses de déplacements hors du territoire du Grand Nancy.

Il est responsable du suivi et de la gestion du budget affecté au Conseil de développement durable. Sur sa proposition, les actes liés à l'exécution budgétaire (programmation, commande, liquidation) sont assurés par le pôle Territoire de la Communauté urbaine. Les agents communautaires mis à sa disposition fonctionnelle, assurent le contrôle du service fait des prestations commandées.

Sous-chapitre 2 : BUREAU

➤ **Article 11 : Composition du Bureau**

Le Bureau, élu parmi les membres du Conseil de développement durable, doit refléter la diversité de l'assemblée. Il doit comprendre entre 15 et 25% des membres de l'Assemblée, dont son Président.

➤ **Article 12 : Élection du Bureau**

Les modalités d'élection du Bureau seront proposées aux membres du Conseil par le Président nouvellement élu lors de l'installation du Conseil de développement durable. Les modalités adoptées, il sera procédé à l'élection des membres du Bureau lors de la même séance.

➤ **Article 13 : Attribution du Bureau**

Le Bureau procède aux désignations d'animation des groupes de travail et à l'attribution de fonctions spécifiques aux membres du Bureau.

Il assiste le Président du Conseil de développement durable dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux et la préparation des séances.

Il décide de la mise en place des groupes de travail et missions d'études, de leurs objectifs, de leur cahier des charges et désigne leur(s) animateur(s).

Il assiste les animateurs et chacun de ses membres dans leurs fonctions déléguées. Il aide à l'organisation des travaux des groupes de travail et des missions d'études, leur préparation et l'avancée de leurs productions.

Il assure l'examen des questions d'actualité et le traitement des affaires courantes et urgentes.

Il aide le Président du Conseil de développement durable dans la tâche d'organisation de la communication interne et externe.

Il mandate le Président du Conseil de développement durable pour toute demande auprès du Président de la Communauté urbaine liée au bon fonctionnement du Conseil et à la qualité des rapports entre le Conseil de développement durable et les instances du Grand Nancy.

Il mandate le Président du Conseil de développement durable et/ou d'autres membres du Bureau afin de présenter en Conseil de Communauté ou dans d'autres instances ses travaux ou pour échanger sur certains dossiers à la demande du Président de la Communauté urbaine. Il procède à la désignation des représentants du Conseil dans différentes commissions, groupes de travail ou instances diverses sur le territoire communautaire dans lesquels il peut être amené à siéger.

Il assure, par l'intermédiaire de certains de ses membres, la représentation du Conseil de développement durable du Grand Nancy dans des rencontres de structures similaires sur le territoire régional et au sein de la structure de coordination nationale des conseils de développement.

Il procède si nécessaire à l'élection d'un Président intérimaire parmi les membres du Bureau.

Il décide de la forme et du contenu final des documents transmis par les groupes de travail qui seront soumis au débat en plénière du Conseil de développement durable.

Par décision du Bureau ou du Président du Conseil de développement durable, des personnalités et des organismes (audition d'experts, présentation des résultats d'études, etc.) n'appartenant pas au Conseil de développement durable peuvent être associés à titre consultatif et temporaire, aux travaux des diverses instances du Conseil.

Les missions d'études (visites, acculturation) sont créées à son initiative. Il en fixe librement les modalités de réalisation au regard du budget dont il dispose.

➤ **Article 14 : Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Ses réunions ne sont pas publiques.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un relevé de décisions est diffusé aux membres du Conseil via l'Extranet du Conseil de développement durable.

Sous-chapitre 3 : GROUPES DE TRAVAIL

➤ **Article 15 : Composition des groupes de travail**

Les groupes de travail sont créés à l'initiative du Bureau. Leurs réunions ne sont pas publiques.

La participation des membres du Conseil de développement durable est définie dans la Charte d'engagement, le nombre de participants dans chaque groupe de travail n'est pas limité.

L'animation est assurée par un ou des membres du Conseil désignés par le Bureau. Ils peuvent être aidés dans leurs tâches par des membres du Bureau ou des personnes ressources extérieures agréées par le Bureau.

➤ **Article 16 : Attribution et fonctionnement des groupes de travail**

Les groupes de travail sont mis en place pour analyser des dossiers de fond et/ou d'actualité, pour s'engager sur des travaux répondant à une saisine du Président de la Communauté urbaine ou s'inscrivant dans une démarche d'auto saisine du Conseil de développement durable.

Ils ont la charge de proposer des commentaires, notes ou avis contenant des recommandations ou des propositions ; ceux-ci sont remis et soumis au Bureau qui décide de la forme et du contenu final des documents qui seront soumis en débat en plénière du Conseil de développement durable.

Le Président, en accord avec les animateurs des groupes de travail, invite dans un délai de huit jours le groupe de travail en stipulant l'ordre du jour.

Les animateurs du groupe présentent les travaux au Bureau. Après validation du Bureau, ils présentent devant le Conseil les conclusions des travaux prévus pour donner lieu à un débat en assemblée plénière.

En cas d'absence justifiée, tout membre du Conseil de développement durable peut adresser une note sur les travaux en cours aux animateurs du groupe concerné.

Les groupes peuvent entendre des personnes ressources après accord du Président du Conseil de développement durable. Ces auditions peuvent exceptionnellement être publiques en accord avec le Président du Conseil de développement durable.

Chapitre IV

Sous-chapitre 1 : SÉANCES PLÉNIÈRES

➤ **Article 17 : Régularité des séances et modalités d'invitation**

Le Conseil de développement durable se réunit en séance plénière au moins deux fois par an et sur invitation de son Président après établissement de l'ordre du jour (selon les modalités de l'article 10) ou à la demande de la majorité du Conseil.

L'invitation est adressée aux membres du Conseil huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux. L'ensemble de ces documents est transmis principalement sous une forme numérique.

➤ **Article 18 : Organisation des séances plénières**

Le Président du Conseil de développement durable ouvre et lève les séances.

Les séances plénières du Conseil de développement durable sont publiques. Toutefois, le Président du Conseil de développement durable peut réunir le Conseil à huis clos.

La présence des membres est constatée au moyen d'une feuille d'émargement. Le Conseil de développement durable ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les points nécessitant délibération sont renvoyés à une séance ultérieure à tenir au minimum après trois jours ouvrables, avec le même ordre du jour.

Un membre du Conseil peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil. Pour l'élection d'un membre du Bureau, le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre issu du même collège. Un membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir. Le pouvoir, pour être recevable, doit être remis au Président en cas d'absence à une séance ou en cas de départ au cours d'une séance.

Le Président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent, ceci constituant un point d'information à l'Assemblée Plénière.

Le Président invite les rapporteurs et les animateurs des groupes de travail et des missions d'études à présenter leurs communications, rapports ou projets d'avis. La discussion puis le vote ont lieu immédiatement à moins que le Conseil ne décide le report à une autre séance plénière.

➤ **Article 19 : Déroulement des débats**

Le Président ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles, des excusés, des pouvoirs ; il est maître de l'ordre du jour du Conseil.

Il donne la parole aux rapporteurs des travaux ou questions orales inscrites à l'ordre du jour, organise les débats, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes.

Il contrôle le bon déroulement des votes avec le ou les assesseurs désignés en séance. Il proclame les résultats.

Les membres ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président.

Le Président a le pouvoir de déclencher une suspension de séance de sa propre initiative ou de l'accorder à la demande d'au moins dix membres du Conseil.

Il est interdit de prendre ou demander la parole, d'intervenir pendant le vote. Les explications de vote doivent être prononcées avant le vote et leur durée doit être brève.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et à la civilité. Il assure la police de l'Assemblée.

Il prononce la clôture des débats. Il prononce la clôture de la séance.

➤ **Article 20 : Modalités de vote en séance plénière**

Le Conseil de développement durable vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières :

- au scrutin secret pour l'élection du Président ;
- à main levée pour toute autre décision.

➤ **Article 21 : Validité des votes**

Sous réserve des règles fixées en matière de quorum, quorum atteint au moment de chaque vote, les avis du Conseil de développement durable sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

➤ **Article 22 : Conditions de dépôt d'un amendement**

Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement durable.

Les amendements sont formulés par écrit, et envoyés au Président au moins trois jours avant la date de la réunion. Celui-ci procède à la mise en ligne de l'ensemble des amendements sur l'Extranet du Conseil de développement durable et en informe l'ensemble des membres. Les membres qui souhaitent soutenir un ou plusieurs des amendements proposés, devront par mail, et dans les 24 heures, en informer le Président du Conseil.

Les amendements qui auront recueilli le soutien d'au moins cinq membres seront présentés lors de la séance plénière d'adoption des documents par le Président ou le rapporteur.

➤ **Article 23 : Modalités de vote d'un amendement**

Le Président soumet les amendements au débat et aux voix avant le texte principal.

Tout amendement ou contribution n'ayant pas recueilli la majorité mais ayant obtenu au moins le suffrage d'1/5 des avis exprimés est déclaré avis minoritaire. Cet avis minoritaire est annexé au document. Il est partie intégrante du document destiné à être transmis au Président de la Communauté urbaine.

Sous-chapitre 2 : AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

➤ **Article 24 : Publicité des avis**

Les rapports et avis écrits du Conseil de développement durable sont consultables et téléchargeables via le site Internet du Conseil de développement durable, et communiqués sur les réseaux sociaux.

➤ **Article 25 : Accès aux documents de travail**

Tous les documents officiels relatifs aux travaux du Bureau, des groupes de travail ou des missions d'études sont accessibles à l'ensemble des conseillers sur le site Extranet dédié aux conseillers. Tous les documents officiels seront téléchargeables par les conseillers.

Chapitre V

RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE

➤ **Article 26 : Modalités de saisine par le Président de la Communauté urbaine**

Le Président de la Communauté urbaine notifie au Président du Conseil de développement durable les saisines.

Le Président du Conseil de développement durable peut demander au Président de la Communauté urbaine les documents nécessaires aux travaux.

Il précise par écrit au Président de la Communauté urbaine selon quelles modalités et sous quels délais le Conseil de développement durable rendra son avis.

➤ **Article 27 : Participation des élus et des services de la Communauté urbaine**

Des rencontres régulières visant à assurer une bonne communication et coordination auront lieu entre le Président du Conseil de développement durable, le Président de la Communauté urbaine et/ou l'élu en charge du suivi des travaux du Conseil de développement durable.

Les élus de la Communauté urbaine, et au besoin les services peuvent être invités à participer aux travaux des groupes de travail ou des missions d'études, Bureaux ou Assemblées plénières à la demande du Président du Conseil de développement durable formulée auprès du Président de la Communauté urbaine.

Le Président de la Communauté urbaine peut saisir le Président du Conseil de développement durable pour que lui-même, son ou ses représentants, puissent participer aux travaux des différentes instances du Grand Nancy. Ils peuvent être entendus dans les instances précitées à la demande du Président de la Communauté urbaine.

➤ **Article 28 : Moyens mis à la disposition du Conseil de développement durable**

La Communauté urbaine veillera à ce que le Conseil de développement durable dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux.

A ce titre, le Conseil de développement durable dispose notamment de :

- la mise à disposition fonctionnelle d'une équipe administrative et technique ;
- l'usage de bureaux pour le Président et son équipe et de matériel bureautique et informatique ;
- l'utilisation, sur demande, de la salle du Conseil, des salles de réunion et des équipements communautaires ainsi que de leurs équipements techniques (vidéo-projection, etc.) ;
- l'accès aux véhicules de service du Grand Nancy ;
- l'accès aux services supports d'informatique et de téléphonie du Grand Nancy ;
- l'accès aux services de reprographie ;
- d'espaces et d'outils de communication du Grand Nancy (articles dans le Grand Nancy Actu, plaquettes de communication).

Le Conseil de développement durable dispose d'un budget annuel pour assurer son fonctionnement courant, notamment l'organisation et la diffusion de ses travaux, la rémunération d'intervenants extérieurs, les frais de réception et de déplacements de ses membres.

L'équipe administrative et technique mise à disposition fonctionnellement assurera les tâches suivantes :

- le lien avec les membres du Conseil de développement durable et les services communautaires ;
- la recherche documentaire et d'informations, en lien avec les services de la Communauté urbaine ;
- la production d'assistance technique pour le bon fonctionnement du Conseil ;
- la rédaction de notes de synthèse, de communications et de rapports, l'organisation de la tenue des différentes réunions dont les invitations, leur déroulement et leur compte-rendu ;
- la construction et l'animation d'outils de communication interne et externe.

➤ **Article 29 : Information des élus communautaires sur les travaux du Conseil de développement durable**

Les rapports et avis écrits du Conseil de développement durable sont remis au Président de la Communauté urbaine.

Dans le souci de mieux faire connaître l'activité du Conseil de développement durable, le Président de la Communauté urbaine informe les conseillers communautaires des travaux engagés par le Conseil à la suite d'une saisine ou d'une auto-saisine et assure la diffusion des avis et contributions écrits, conformément à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil de communauté.

Le Conseil de développement durable remettra au Grand Nancy un rapport d'activité de l'année écoulée (échéance fixée à fin avril) retraçant les avis produits et le calendrier des séances de l'Assemblée.

➤ **Article 30 : Retour d'information des élus communautaires aux membres du Conseil de développement durable sur leurs travaux**

Sur proposition du Président du Conseil de développement durable au Président de la Communauté urbaine, il pourra être proposé des retours d'information aux membres du Conseil de développement durable sur la prise en compte, dans les politiques publiques, de leurs travaux.

➤ **Article 31 : Frais de mission, de représentation et de participation liés au fonctionnement du Conseil de développement durable**

Les membres du Conseil de développement durable peuvent effectuer des missions d'études ou de représentation. Ces missions sont proposées par le Président du Conseil de développement durable et font l'objet d'un ordre de mission signé par le Directeur Général Adjoint du Pôle Territoire, habilité à cet effet. Les frais de mission sont remboursés selon les modalités générales définies et arrêtées par la Communauté urbaine du Grand Nancy.

➤ **Article 32 : Rémunération d'experts**

Le Conseil de développement durable peut avoir recours à des études ou expertises extérieures. La rémunération de ces prestations sera effectuée par la Communauté urbaine du Grand Nancy sur le budget du Conseil de développement durable à la demande de son Président et dans le respect des règles de la commande publique.

Chapitre VI

ÉLABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

➤ **Article 33 : Élaboration du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est défini sur proposition du Bureau du Conseil de développement durable, en lien avec l'élu en charge du suivi du Conseil de développement durable. Après son approbation par le Bureau du Conseil de développement durable, il est soumis à l'approbation du Conseil de communauté dans les six mois suivant l'installation du nouveau Conseil de développement durable.

Le règlement intérieur est applicable dès lors que le Conseil de communauté l'a approuvé et reste en vigueur jusqu'à l'approbation du suivant. Il est communiqué pour information aux membres du Conseil de développement durable.

➤ **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le cinquième des membres du Conseil de développement durable et sera renvoyée à l'examen du Bureau. Le Bureau peut, également, prendre l'initiative d'une telle proposition.

Les propositions de modification du règlement retenues par le Bureau seront soumises au vote du Conseil de développement durable après avis du Président de la Communauté urbaine et devront être approuvées dans les conditions mentionnées à l'article 33.

La Charte d'engagement des membres du C3D

Être une force de proposition implique un engagement de tous

La démocratie participative n'est pas conçue sur le fonctionnement du modèle des instances politiques représentatives. Il n'en demeure pas moins qu'elle requiert, pour être efficace, une certaine organisation. Cette dernière est basée sur la convivialité, l'échange et le dialogue dans le respect de la parole de chacun.

Le processus de construction et d'élaboration commun de propositions visant à améliorer les politiques publiques et la vie des grands nancéiens exige une implication et un engagement de la part de tous, dans les travaux du Conseil de développement durable.

20 novembre 2014

Je suis un organisme, une association, une commune qui désigne un candidat à siéger

Je m'engage à

- Respecter le fonctionnement, l'organisation et le Règlement intérieur
- M'assurer de la motivation de mon représentant
- Donner les moyens à mon représentant de se faire le relais de l'actualité des travaux du Conseil
- En cas de vacance de poste (démission ou manque d'assiduité), de relancer la procédure de désignation, en accord avec le Président du Conseil, dans des délais raisonnables
- Être attentif au principe de parité

J'ai été missionné(e) pour représenter le Conseil de développement durable dans une autre instance

Je m'engage à

- Assister aux réunions pour lesquelles j'ai été désigné(e) par le Président
- Porter l'expression du Conseil et non pas celle de l'organisme que je représente
- Faire un retour écrit systématique au Président qui le portera à connaissance du Bureau

Je suis un membre du Conseil de développement durable

Je m'engage à

- Respecter le fonctionnement, l'organisation et le Règlement intérieur
- Ne pas avoir de fonctions politiques électives au moment de ma désignation ou en cours de mandat
- Être assidu aux réunions plénières et en Groupes de Travail et à participer activement à aux moins 2 thématiques de travail par an
- Être un relais du Conseil vers mon réseau et inversement et faire connaître et partager les contributions à la structure que je représente
- Posséder une adresse mail, dans le cadre d'une politique de dématérialisation, et utiliser l'extranet des conseillers - AGORA outil d'informations nécessaire au bon fonctionnement du Conseil (calendrier, documents de travail, outils de communication, forum)
- Renoncer à mon siège si je ne suis plus en mesure de suffisamment m'impliquer

J'ai été élu(e) membre du Bureau

Je m'engage à

- Être assidu aux réunions de Bureau, mais également à participer activement aux Séances plénières et aux Groupes de Travail
- M'investir comme "veilleur" sur des thématiques particulières tout au long de l'année
- Être en capacité d'animer des Groupes de Travail si je suis sollicité
- Assister le Président du Conseil dans l'exercice de ses fonctions, préparer les Séances plénières et contribuer à l'avancée des productions

Je suis un animateur de Groupe de Travail missionné par le Bureau

Je m'engage à

- Être en capacité d'animer des Groupes de Travail
- Coproduire la feuille de mission du Groupe de Travail
- Travailler en étroite collaboration avec les autres animateurs désignés (fonctionnement en binôme, trinôme...)
- Au titre d'animateur et le temps de ma mission, participer aux réunions de Bureau et y rendre compte de l'avancée des travaux du Groupe de Travail
- Préparer les réunions (diffusions d'informations...), organiser et libérer les prises de paroles, synthétiser les rendus, participer à la rédaction des productions...
- M'investir comme "veilleur" sur des thématiques particulières tout au long de l'année
- Assister le Président du Conseil dans l'exercice de ses fonctions, préparer les Séances plénières et contribuer à l'avancée des productions



ÉVALUATION ASSIDUITÉ
Règlement intérieur PARTICIPATION
Bilan annuel Respect INFORMATION
Engagement ÉCOUTE Documentation
Investissement Convivialité

22-24 viaduc Kennedy - CO n°80036

54035 NANCY Cedex

tél : 03.54.50.90.02 - 03.54.50.90.63

conseil.developpement.durable@grand-nancy.org